

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

DONATION PAR
Madame SARTIAUX

DATE DE CONVOCATION

31 Juillet 1972

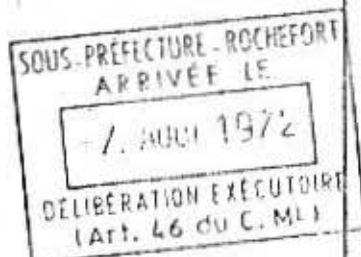
DATE D'AFFICHAGE

31 Juillet 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le quatre août à 18 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. STIPAL,
BUJARD, BUCHET, DUFGR, COLLE, BARDE, NAULIK, RIVIERE, DOIREAU,
MONTRON, DELAIR, TAP, BOUCHET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LACHAUD par M. de LIPKOWSKI

Excusé : M. BOUTET, Mme FAVIERE

Absents : MM. - LARGETEAU, DOMEQ, BROTRÉAU, BERLAND, BARRIERE,
PAPEAU, Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 31 Juillet 1972, Maître BARDE
a fait connaître : " Le 27 Juillet 1972, Madame SARTIAUX a arrêté
en sa forme définitive ou presque le projet de donation qu'elle se
propose de faire, d'un ensemble situé à VAUX-SUR-MER, dénommé
" LE LOGIS " d'une contenance voisine de 7 hectares !

Les conditions qu'elle pose sont résumés dans la note
ci-jointe dont il est donné lecture au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la lettre de Maître BARDE en date du 31 Juillet 1972

VU la note relative à la donation de ses biens par
Madame SARTIAUX

VU l'avis des Commissions compétentes,

DECIDE :

- d'accepter la donation à la VILLE DE ROYAN, par Madame SARTIAUX
de ses biens situés à VAUX-SUR-MER, l'ensemble dénommé " LE LOGIS "
d'une contenance voisine de sept hectares (7 Ha), aux conditions
énumérées dans la note ci-jointe .

- d'accepter que cette fondation porte le nom de SARTIAUX- GARNIER
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer tous documents pour l'acceptation de cette donation .
 - de demander à M. le Préfet de bien vouloir déclarer cette donation d'utilité publique, compte tenu de la destination à donner à l'ensemble .
- Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et ans suddits .
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre ,

Pour le Maire

Le Premier Adjoint,



TETARD

Délibération exécutoire en application
de l'art;46 du Code Municipal
Sous-Préfecture le 7 août 1972

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 7 août 1972
Pour le Maire
Premier Adjoint,



TETARD

LE 31 JUILLET 1972

Michel BARDE
et REUTIN
et LAGRIFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

MAIRES associés à ROYAN

Boulevard de Cordouan, N° 1

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE

17200 - ROYAN

TEL : 05.10.07 lignes groupées

Bureaux associés :

LA TREMPLEADE - TEL : 350031

GÉNOZAC - TEL : 313356

est. à Royan - 23

DONATION PAR MADAME

SARTIAUX

MONSIEUR LE MAIRE,



Le 27 JUILLET 1972, MADAME SARTIAUX A ARRÊTÉ EN SA FORME DÉFINITIVE OU PRESQUE, LE PROJET DE DONATION QUELLE SE PROPOSE DE FAIRE D'UN ENSEMBLE SITUÉ À VAUX-SUR-MER, DÉNOMMÉ « LE LOSIS », D'UNE CONVENANCE VOISINE DE 7 HECTARES.

MADAME SARTIAUX ÉTA CHARGÉ EN CONSÉQUENCE DE VOUS TRANSMETTRE SON DÉLIR ET LES CONDITIONS QUELLE POSE, LE TOUT RÉSUMÉ EN UNE NOTE CI-JOINTE.

IL Y A LIEU, ME SEMBLÉ-T-IL, DE FAIRE ÉTABLIR DANS PLUS DE DÉTAIL, PAR TEL GÉOMÈTRE QU'IL VOUS PLAIRA, UN PLAN DE SITUATION DÉLIMITANT LES BIENS DONNÉS, REPRENANT LA MATRICE CADASTRALE CORRESPONDANTE ET FAISANT APPARAÎTRE D'UNE FAÇON INDISCUTABLE LA PARTIE DÉCLARÉE INCONSTRUCTIBLE.

IL Y AURA LIEU DANS LE MÊME TEMPS, DE FAIRE PRENDRE DES PHOTOS DES PIÈCES DANS LESQUELLES SONT ENTREPOSÉS LES BIENS MOBILIERS ET OBJETS MEUBLANTS ET DE FAIRE FAIRE UN INVENTAIRE RÉGULIER DE CES BIENS.

IL ME SEMBLE QU'IL SERAIT TRÈS OPPORTUN QUE LE CONSEIL MUNICIPAL SE RÉUNISSE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS POUR ÉVENTUELLEMENT, ACCEPTER

./.

Correspondance à : S.C.F. BARUE
B.P. 36
17201 - ROYAN

c.c.p. Royan 23036

Imprimerie - 4, rue de la République - 17201 - ROYAN

Téléphone 05 10 07

Éditions - 4, rue de la République - 17201 - ROYAN

et 4, rue de la République - 17201 - ROYAN

/.

CETTE DONATION ET VOUS CONFÉRER LES POUVOIRS NÉCESSAIRES POUR
L'ACCEPTER.

JE VOUS PRIE DE CROIRE, MONSIEUR LE MAIRE, À L'ASSURANCE DE MES
SENTIMENTS LES MEILLEURS.



A. M. BARDE

Michel BARDE
nos REUTIN
Robert LAGRIFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGNOT

Associés à ROYAN

01.65.10.07 lignes groupées

01.65.10.07 lignes groupées

THIERRY ADE TEL: 350481

ROYAN TEL: 053305

4 lignes

BIENS FAISANT L'OBJET DE LA DONATION

Boulevard de Cordouan, N° 1

DÉNIGNATION -

COMMUNE DE VAUX-SUR-MER

1° UN VASTE ENSEMBLE SITUÉ DITE COMMUNE, DÉNOMMÉ « LE LOGIS DE VAUX » FIGURANT AU CADASTRE RÉNOVÉ DE LADITE COMMUNE EN SECTION A, N. SAVAIR :

- NUMÉRO 8, POUR UNE SUPERFICIE DE	8 A 57 CA
- NUMÉRO 15, "	1 HA 30 A 05 CA
- NUMÉRO 16, "	14 A 69 CA
- N° 17 "	52 A 50 CA
- NUMÉRO 18 "	14 A 30 CA
- NUMÉRO 19 "	6 A 30 CA
- NUMÉRO 20 "	18 A 60 CA
- NUMÉRO 23 "	37 A 45 CA
- NUMÉRO 24 "	50 A 35 CA
- NUMÉRO 25 "	36 A 50 CA
- NUMÉRO 26 "	92 A 70 CA
- NUMÉRO 27 "	56 A 00 CA
- NUMÉRO 38 "	79 A 15 CA
- NUMÉRO	

SOIT ENSEMBLE UNE SUPERFICIE DE

AVEC LES BÂTIMENTS ÉDIFIÉS SUR CE TERRAIN ET NOTAMMENT :

LE LOGIS DE VAUX, VASTE CONSTRUCTION DE STYLE, ÉLEVÉE SUR DEUX NIVEAUX DE 5 PIÈCES PRINCIPALES AU REZ-DE-CHAUSSÉE PLUS DIVERSES DÉPENDANCES ET 5 PIÈCES PRINCIPALES À L'ÉTAGE PLUS DÉPENDANCES ; CHAUFFAGE CENTRAL À L'ÉTAT NEUF.

À LA SUITE ET DANS LE PARC, UNE TOUR,

À LA SUITE, DONNANT SUR LA RUE DE LA FERME, DIVERS LOCAUX DE FERME ET D'HABITATION ET À L'AUTRE EXTRÉMITÉ, DONNANT CÔTÉ COUCHANT, DIVERS GARAGES ET LOCAUX,

OBSERVATION ÉTANT ICI FAITE QUE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A, N. N° DONT LA NUE PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTIEMENT DONNÉE, PROVIENT DE LA DIVISION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AVANT DIVISION SECTION A, N. N° 22, LIEUDIT D'UNE SUPERFICIE DE 6 HECTARES 36 ARCS 95 CENTIARES.

Responsables : M. C. F. BARDE

B. P. 2

12011 ROYAN

Exp. p. R. 01/01/2000

/.

QUE LE N^o A ÉTÉ ATTRIBUÉ À LA PARCELLE
NUÉ PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTEMENT DONNÉE
ET QUE LE N^o D'UNE SUPERFICIE DE
A ÉTÉ ATTRIBUÉ AU SURPLUS DE LA PARCELLE RESTANT
APPARTENIR À LA DONATRICE.

LE TOUT AINSI QU'IL RÉSULTE D'UN DOCUMENT D'ARTI-
PAGE N^o ÉTABLI PAR
LEQUEL SERA DÉPOSÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES
DE MARIENNES, LORS DE LA FORMALITÉ DE LA PUBLI-
CATION DES PRÉSENTES, EN MÊME TEMPS QU'UN
EXTRAIT CADASTRAL MODÈLE I, DÉLIVRÉ PAR LES SER-
VICES DU CADASTRE DE LA CHARENTE-MARITIME.
UNE REPRODUCTION DU DOCUMENT D'ARTI-
PAGE AYANT LA DIVISION DE LA PARCELLE EST DÉPOSÉE
CI-JOINT ET ANNEXÉE APRÈS MENTION.

2^o - LES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS CAHISSANT LE LOGIS
DE VAUX, DÉCRITS ET ESTIMÉS ARTICLE PAR ARTICLE DANS UN ÉTAT CERTI-
FIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE PAR LES PARTIES ET QUI EST DEMEURÉ CI-JOINT
ET ANNEXÉ APRÈS MENTION.

PROPRIÉTÉ DE JOUISSANCE.

LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, SERA PROPRIÉTAIRE DES IMMEUBLES ET
DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DONT LA NUÉ-PROPRIÉTÉ
EST PRÉSENTEMENT DONNÉE, À COMPTER DE CE JOUR, AU MOYEN DES PRÉSEN-
TES.

ELLE EN AURA LA JOUISSANCE, SOIT PAR LA PRISE DE POSSESSION RÉELLE,
SOIT PAR LA PERCEPTION DES LOYERS, À COMPTER SEULEMENT DU JOUR DU
DÉCÈS DE LA DONATRICE, LAQUELLE SE RÉSERVE EXPRESSÉMENT L'USUFRUIT
DES IMMEUBLES ET MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DONNÉS,
JUSQU'À CETTE ÉPOQUE.

AU CAS OÙ LA DONATRICE OCCUPERAIT ELLE-MÊME LE LOGIS DE VAUX,
À L'ÉPOQUE DE SON DÉCÈS, SES HÉRITIERS OU AYANTS-DROIT DISPOSERONT
D'UN DÉLAI DE UN MOIS POUR REMETTRE À LA VILLE DE ROYAN, DO-
NAIRE LA DISPOSITION DUBIT IMMEUBLE, SANS AVOIR À LUI PAYER AUCUNE INDEMNITÉ.

LA DONATRICE JOUIRA DE L'USUFRUIT EN " SON PÈRE DE FAMILLE", SELON
LES USAGES ET LA LOI ; ELLE NE POURRA CHANGER LA DESTINATION DES
IMMEUBLES EN TOUT OU EN PARTIE, NI RECEVOIR DES LOCATAIRES PLUS
DE TROIS MOIS DE LOYER D'AVANCE POUR LES LOCAUX D'HABITATION.
ELLE DEVRA S'OPPOSER À TOUTE USURPATION DE TIERS ET PRÉVENIR
IMMÉDIATEMENT LE NU-PROPRIÉTAIRE DE TOUTES RÉPARATIONS NÉCESSAI-
RES LUI INCOMBANT.

L'USUFRUITIÈRE NE POURRA RIEN FAIRE QUI PUISSE DIMINUER LA VALEUR
DES IMMEUBLES, DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS, MAIS
ELLE POURRA FAIRE TOUTES AMÉLIORATIONS D'EMBELLISSEMENT, SANS T
TÉMOIS QUELLES PROVOQUENT UN PERÇEMENT DE SECS MURS, NI DIVERSES
NOUVELLES INTÉRIEURES OU EXTÉRIEURES.

EN CAS DE DÉSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS, PAR SUITE DE FORCE MAJE
OU DE CAS FORTUITS, L'USUFRUITIÈRE JOUIRA DU SOL ET DES MATÉRIAUX

Michel BARDE
REUYN
LAGRIFFOUL
Jean JANSAC
Bernard PAGEOT

Associés à ROYAN

Tel : 05.10.07 0000 (groupes)

12300 ROYAN

A TREMBLADE - TEL : 05.10.07 0000

ROYAN - TEL : 05.10.07 0000

et à Royan

Boulevard de Cordouan, N° 1

./.

ENFIN, LUSUFRUITIÈRE SERA DISPENSÉE DE FOURNIR CAUTION ET DE FAIRE ÉTAT DES IMMEUBLES, CEUX-CI ÉTANT D'AILLEURS RECONNUS PAR LES PARTIES ÊTRE EN BON ÉTAT.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

LA PRÉSENTE DONATION EST FAITE SOUS LES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS ORDINAIRES ET DE DROIT EN PARCELLE MATIÈRE, ET NOTAMMENT SOUS CELLES SUIVANTES, À L'EXÉCUTION DESQUELLES MONSIEUR TETARD ES-QUALITÉ, OBLIGE EXPRESSÉMENT LA VILLE DE ROYAN, SAVOIR :

- DE PRENDRE LES IMMEUBLES, MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DANS LEUR ÉTAT AU JOUR DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, SANS RECOURS POSSIBLE NI RÉPÉTITION CONTRE LA DONATRICE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT POUR MAUVAIS ÉTAT DU BOURG OU DU SOUS-SOL, DÉFAUT D'ALIGNEMENT, VICES APPARENTS OU CACHÉS, PASSAGES, ERREURS DE DÉSIGNATION OU DE CONTENANCE, TOUTE ERREUR DANS LA DÉSIGNATION OU TOUTE DIFFÉRENCE DE CONTENANCE, EN PLUS OU EN MOINS, SI ELLE EXISTE, EXCÉDÂT-ELLE MÊME UN VINGTIÈME, DEVANT FAIRE LE PROFIT OU LA PERSE DE LA VILLE DE ROYAN, IL EN SERA DE MÊME POUR RAISON DU MAUVAIS ÉTAT D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS, VÉTUSTÉ, VICES OU DÉFAUTS DE CONSTRUCTION APPARENTS OU AUTRES DÉFECTUOSITÉS QUELCONQUES, D'EXISTENCE D'INSECTES OU PARASITES DES BOIS.

- DE SOUFFRIR LES SERVITUDES PASSIVES QUELLES QUELLES SOIENT QUI GRÈVENT OU PEUVENT GRÉVER LES IMMEUBLES DONNÉS, SAUF À BIEN DÉPENDRE ET PROFITER DE CELLES ACTIVES, LE TOUT S'IL EN EXISTE, À SES RISQUES ET PÉRILS SANS RECOURS CONTRE LA DONATRICE ET SANS QUE LA PRÉSENTE CLAUSE PUISSE PONNER À QUI QUE CE SOIT PLUS DE DROITS QU'IL NIEN AURAIT EN VERTU DE TITRES RÉGULIERS ET NON PRÉSCRITS OU DE LA LOI.

À CET ÉGARD, LA DONATRICE PRÉCISE QU'À SA CONSAISSEANCE, LES IMMEUBLES DONNÉS NE SONT GRÉVÉS D'AUCUNE SERVITUDE AUTRES QUE CELLES ADMINISTRATIVES OU POUVANT RÉSULTER DE LA SITUATION NATURELLE DES LIEUX, DE LEUR ALIGNEMENT, DES PLANS D'AMÉNAGEMENT ET URBANISME ET QUE NI ELLE NI SES AUTEURS NI ONT CRÉÉ NI CONFÉRÉ OU LAISSÉ ACQUÉRIER AUCUNE.

- DE CONTINUER À COMPTER DU JOUR DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TOUTS TRAITÉS D'ABONNEMENT SOUSCRITS PAR LA DONATRICE, RELATIVEMENT À L'EAU, LE GAZ, L'ÉLECTRICITÉ ET AUTRES FOURNITURES CONCERNANT LES IMMEUBLES DONNÉS ET EN CONSÉQUENCE, D'EN PAYER TOUTES REDEVANCES, COTISATIONS ET PRIMES.

./.

responsables à S.C.P. BARDE

R.P. 43

12300 ROYAN

05.10.07 0000

05.10.07 0000

05.10.07 0000

05.10.07 0000

05.10.07 0000

- PAR CONTRE LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, PAR APPLICATION DES ART. 18 ET 19 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930, AURA LE LIBRE CROIX DE LA POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, MAIS ELLE DEVRA FAIRE SEULE ET À SES FRAIS, SON AFFAIRE PERSONNELLE DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS EN COURS
- DIACONITIER À COMPTER DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE, LES IMPÔTS, CONTRIBUTIONS ET AUTRES CHARGES DE TOUTES NATURES, AUXQUELS LES IMMEUBLES PEUVENT ET POURRONT ÊTRE ASSUJETTIS,
- ET DE PAYER TOUTS LES FRAIS, DROITS D'ENREGISTREMENT ET ÉMOLUMENTS DES PRÉSENTES ET CEUX QUI EN SERONT LA SUITE ET LA CONSÉQUENCE,

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

CETTE DONATION ÉTANT FAITE EN SOUVENIR DU PÈRE DE MADAME SARTIAUX, DONATRICE, MONSIEUR FRÉDÉRIC GARNIER, SÉNATEUR, MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN ET CRÉATEUR DE CETTE STATION, LA PRÉSENTE DONATION EST EN OÙTRE FAITE SOUS LES CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES, À CE POINT DÉTERMINANTES QU'EN LEUR ABSENCE LA DONATRICE N'AURAIT PAS CONSENTI CETTE DONATION, À L'EXÉCUTION DESQUELLES MONSIEUR TETARD ES-QUALITÉS, OBLIGE EXPRESSÉMENT LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, À PERPÉTUITÉ

- CRÉER UNE FONDATION QUI POURRAIT ÊTRE DÉNOMMÉE " SARTIAUX - GARNIER, AVEC AFFECTATION À PERPÉTUITÉ DES BIENS IMMOBILIERS CI-DESSUS DÉSIGNÉS ET CEUX QUI VIENDRONT EN ACCROISSEMENT, POUR LA RÉALISATION DURABLE D'UNE ŒUVRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DÈS LORS QU'IL S'AGIT DE RECEVOIR ET DINDÉBENSER DANS LES CONDITIONS CI-APRÈS DÉFINIES, DES PERSONNES AGÉES ET VALIDES, AYANT DES REVENUS SUFFISANTS POUR SUBVENIR À LEURS BESOINS, MAIS SANS FAMILLE OU REJETÉES PAR ELLES, EXCLUSIVEMENT,

EN CONSÉQUENCE :

- MAINTENIR ET ENTRETEENIR EN SON ÉTAT ACTUEL, LE BÂTIMENT DÉNOMMÉ " LE LOGIS DE VADU, AVEC TOUTS LES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS QUI Y SONT ENTREPOSÉS, ET QUI DEVRONT DEMEURER ENTREPOSÉS AUX EMPLACEMENTS OÙ ILS SE TROUVENT ACTUELLEMENT, CETTE DISPOSITION NE DEVANT EN AUCUNE FAÇON, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, ÊTRE MODIFIÉE,
- UTILISER CE BÂTIMENT, DIT BÂTIMENT PRINCIPAL, INDIFFÉREMMENT,
 - LE REZ-DE-CHAUSSÉE À USAGE DE MUSÉE, BIBLIOTHÈQUE OU SALLE DE LECTURE,
 - LE PREMIER ÉTAGE À MÊME USAGE OU À DÉFAUT, À USAGE DE RÉCEPTION DES NOTES DE LA VILLE DE ROYAN,

CONCERNANT LA DISPOSITION DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS GARNISSANT LA ROTONDE, LE SALON ET LA SALLE À MANGER DU REZ-DE-CHAUSSÉE, IL A ÉTÉ PRIS DIVERSES PHOTOGRAPHIES QUI SONT DEMEURÉES CI-JOINTES ET ANNEXÉES APRÈS MENTION, DOCUMENTS AUXQUELS POURRONT SE RÉFÉRER S'IL EN ÉTAIT BESOIN, MESSIEURS LEGRAIN ET BARDE ET MADAME HÉLITAS - LEGRAIN, DÉSIGNÉS CI-APRÈS POUR SUIVRE L'EXÉCUTION ET ASSURER LE RESPECT DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE MADAME SARTIAUX ET LA VILLE DE ROYAN

Michel BARDE
Jacques REUTIN
Albert LAGRIFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

NOTAIRES ASSOCIÉS à ROYAN

Boulevard de Cordouan, N° 1

Tél. : 05.10.07 81 00 00 00
Bureaux annexes :
LA TREMBLADE - Tél. : 31 00 01
GÉMOZAC - Tél. : 91 00 10

- SAUVEGARDER LE CARACTÈRE PARTICULIER DE CE BÂTIMENT PRINCIPAL :
NIENTREPRENDRE AUCUNE ADDITION DE CONSTRUCTION SUR LA FAÇADE DU BÂTI-
MENT ET JUSQU'À LA FERME, DE PART ET D'AUTRE, JUSQU'AU MUR DE CLÔTURE,
ET SUR L'ANNÉE DE SUR TOUTE LA PROFONDEUR, POUR GARDER PRÉCISÉMENT
À CET ENSEMBLE SON CARACTÈRE,

- AMÉNAGER LES BÂTIMENTS DE LA FERME DU LOGIS ET LES BÂTIMENTS ANNEXES, DANS LES 5 ANS DU JOUR DU DÉCÈS DE LA DONATRICE, AU PLUS TARD,
- SOIT EN LOCAUX COMMUNS (SALLE DE RESTAURANT, DE CINÉMA, LOGERS, THÉÂTRE, AIRES DE JEUX, ETC...) SOIT EN LOCAUX PARTICULIERS (STUDIO AVEC OU SANS CUISINE, APPARTEMENTS, ETC...) POUR RECEVOIR DES PERSONNES,

IL NE SERA PAS DÉFENDU D'UTILISER À RAISON DE 20 JOURS PAR AN AU PLUS (CONSÉCUTIFS OU NON), LES LOCAUX COMMUNS POUR DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES OUVERTES AU PUBLIC, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE.

DE LA MÊME FAÇON, LES LOCAUX CONSTITUANT ACTUELLEMENT LE LOGIS, ET LUX EXCLUSIVEMENT, POURRONT ÊTRE LE CADRE D'UN MUSÉE OU DE SALLES D'EXPOSITIONS OUVERTES AU PUBLIC.

DANS CET ESPRIT, LA DONATRICE, AUTORISE TOUTES CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES, SOUS FORME DE PAVILLONS OU AUTREMENT, AUX FRAIS DE LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, OU DES FUTURS NÔTES PAYANTS DE CE DOMAINE, À PARTIR DU MOMENT OÙ CES CONSTRUCTIONS NE SPÉNSORIENT PAS DANS LE PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE CONSTRUCTION QUI A ÉTÉ DÉFINI CI-DESSUS.

- DE CONSERVER TOUTS LES ARBRES ACTUELLEMENT EXISTANTS DANS LE PÉRIMÈTRE INCONSTRUCTIBLE.

L'ENSEMBLE AINSI CRÉÉ AVEC LES BÂTIMENTS DE FERME ET BÂTIMENTS ANNEXES DÉJÀ EXISTANTS, DEVANT CONSTITUER UN COMPLEXE, GENRE VILLAGE DE RETRAITE, DANS LES CONDITIONS D'ACCESSION CI-DESSUS DÉFINIES.

MADAME SARTIAUX, DONATRICE, SOUHAITE QUE CHAQUE NÔTE PAYANT APORTE SA PROPRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉDIFICATION DE CE DOMAINE À CHARGE PAR LUI DE RENONCER À TOUTS DROITS SUR CETTE PARTICIPATION ET BIEN ABANDONNER LE BÉNÉFICE À LA VILLE DE ROYAN, PROPRIÉTAIRE ET GESTIONNAIRE DE L'ENSEMBLE, AU JOUR DE SON DÉCÈS.

MADAME SARTIAUX, DONATRICE, ENTEND EXCLURE BIEN ET DÉJÀ, TOUTES AUTRES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DE CE COMPLEXE, À PEINE DE RÉVOCAISON IMMÉDIATE DE LA DONATION.

Correspondance à : S.C.P. BARDE
R.P. 49
13001 - ROYAN
Et J. 1304 04 3 00 00
E-mail : s.c.p. barde@orange.fr
Téléphone : 05.10.07.81.00.00

/.

EN OUTRE, COMME COROLLAIRE PARTICULIÈRE ET DÉTERMINANTE
DONATION, MADAME SARTIAUX IMPOSE À LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, DIALIÉNÉE ET HYPOTHÉQUÉE, LES BIENS
ET IMMEUBLES DONT LA NUE-PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTEMENT DONNÉE
PÉRÉPETUITÉ, COMME TENU DE LA DESTINATION DESDITS BIENS, DU CARACTÈRE
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE CETTE FONDATION, ET CE, SOUS PEINE
DE RÉVOCATION DE LA PRÉSENTE DONATION, MADAME SARTIAUX SE RÉSERVE
VAULT EXPRESSÉMENT L'ACTION RÉVOCATOIRE À CET EFFET.
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 900-1 DU CODE CIVIL N'ÉTANT PAS APPLICABLES
AUX CAS D'ESPÈCE.

EXECUTEURS DE LA DONATION

MADAME SARTIAUX DÉSIGNÉ MONSIEUR MAURICE LEGRAIN, RETRAITÉ,
ET MADAME JACQUELINE HÉLIFAS, SANS PROFESSION, SON ÉPOUSE, DEMEURANT
À PARIS (XVI^e), RUE LA KAMAL N° 15

ET MAÎTRE ANDRÉ MICHEL BARDE, NOTAIRE ASSOCIÉ À ROYAN,

MADAME SARTIAUX IMPOSE CES PERSONNES À LA VILLE DE ROYAN, EN
QUELLES SONT CELLES QUI SONT LE PLUS À MÊME DE FIXER ET DE DIRE APRÈS
SON DÉCÈS, L'INTENTION ET LE DÉSIR QUELLE A ENTENDU FAIRE PRÉVALOIR,

LA VILLE DE ROYAN, AINSI QUELLE S'Y OBLIGE, DEVRA TENIR COMPTE DES
OBSERVATIONS QUE, LE CAS ÉCULANT, SERAIENT SUSCEPTIBLES DE LUI FOR-
MULER LES PERSONNES CI-DESSUS DÉSIGNÉES, POUR LE CAS OÙ ELLE NE
RECONSTRUIR PAS LES VOLONTÉS CI-DESSUS EXPRIMÉES DE LA DONATRICE,
SOUS LE CHAPITRE «CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES».

MONSIEUR ET MADAME LEGRAIN ET MAÎTRE BARDE AU JOUR DU DÉCÈS DE LA
DONATRICE ET MÊME AVANT SI CELLE-CI N'EST PLUS EN MESURE D'AGIR ELLE-
MÊME, DEVRONT AGIR COLLECTIVEMENT DANS LE RÔLE ET LA MISSION
QUI LEUR EST AINSI IMPOSÉS.

AU CAS OÙ L'UNE DE CES TROIS PERSONNES VIENDRAIT À DÉCÉDER AVANT OU
APRÈS LA DONATRICE OU NE POURRAIT, POUR UNE RAISON QUELCONQUE ASSURER
LA MISSION QUI LUI EST CONFIEE, LES AUTRES DU L'AUTRE, POURRAIENT ALORS
AGIR COMME S'ILS AVAIENT ÉTÉ NOMMÉS SEULS.

CEUX-CI N'AURONT AUCUN COMPTE À RENDRE À QUI QUE CE SOIT, SI CE N'EST
DANS L'EXERCICE DE CETTE MISSION, AUX SEULS AYANTS-DROIT À LA SUCCESSION
DE MADAME SARTIAUX, DONATRICE, EN CAS DE NON RESPECT DES CONDI-
TIONS CI-DESSUS ET APRÈS CONSTATATION DE RÉVOCATION DE LA DONATION
ET RETOUR À SES HÉRITIERS.

LE SUIVANT DE MONSIEUR ET MADAME LEGRAIN ET DE MAÎTRE BARDE,
POURRA, APRÈS AVOIR REFORMÉ LES INTENTIONS DE MADAME SARTIAUX,
DÉSIGNÉ UN «EXECUTEUR DE LA DONATION», CHARGÉ DES MÊMES POUVOIRS.

CETTE MISSION EST ACCEPTÉE PAR MONSIEUR ET MADAME LEGRAIN ET
MAÎTRE BARDE, SANS AUCUNE INDEMNITÉ.

Michel BARDE
Albert RÉUTIN
Albert LAGRIFOUL
André-Jean LANSAG
Bernard PAGEOT

MAIRES associés à ROYAN

Boulevard de Cordouan, N° 1

Tél : 05 40 07 00 00 (numéro gratuit)

Agences régionales :

LA TREMPLE - Tél : 06 00 00 00 00

GÉMOZAC - Tél : 06 00 00 00 00

Ref. 12345

CE SONT LÀ LES CONDITIONS ESSENTIELLES, LE CONTRAT RAPPORTANT
BIEN ENTENDU D'AUTRES CLUSES QUI SONT PRÉCISÉMENT CELLES QUI SONT
HABITUELLES DANS UNE TELLE HYPOTHÈSE.

Correspondance à : S.C.P. BARDE

R.P. 10

17200 ROYAN

n.p. Bordeaux 33000

05 40 07 00 00 (numéro gratuit)

Service Clientèle